

**DEPARTEMENT**  
Mayenne  
**CANTON**  
Ernée  
**COMMUNE**  
Andouillé



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2025\_49**

**Réglementation de la circulation et du stationnement au droit de la propriété sise 19 rue E. Dufourd,  
pendant la durée des travaux prévus les 30 et 31 mai 2025**

**NOUS**, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>me</sup> partie – signalisation temporaire,

**VU** la demande de M. et Mme PIAULET sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement au droit de leur propriété sise 19 rue E. Dufourd, afin de réaliser des travaux,

**CONSIDERANT** qu'il nous incombe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETONS**

**Article 1** : Les pétitionnaires sont autorisés à stationner des véhicules de chantier, devant leur propriété sise 19 rue Emmanuel Dufourd, le vendredi 30 et le samedi 31 mai 2025, de 8h00 à 19h00.

**Article 2** : Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit au droit du 19 rue Emmanuel Dufourd.

**Article 3** : En cas d'empiètement gênant sur la chaussée, les pétitionnaires devront réglementer la circulation en instaurant une circulation alternée ou en signalant un rétrécissement de chaussée et en installant une direction sur le trottoir d'en face pour les piétons.

**Article 4** : Le matériel et les matériaux devront occuper le minimum de place sur le domaine public. Les pétitionnaires veilleront à ne pas gêner le voisinage.

**Article 5** : Les pétitionnaires devront avertir les usagers et mettre en place les panneaux de signalisation nécessaire.

**Article 6** : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux indications qui leur auront été imposées.

**Article 7** : Ampliations du présent arrêté seront adressées M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, et M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Notification de l'arrêté sera adressée à M. et Mme PIAULET, pétitionnaires.

Fait à Andouillé, le 21 mai 2025  
Le Maire,



Bertrand LEMAITRE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage*